

ATTENDU QUE l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que les exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 18 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau mais que toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où les exigences relatives à l'indépendance de cette fonction s'appliquent en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50871

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 1.1° et 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 74 du chapitre 40 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes en matière de permis ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis pour donner effet à l'article 63.2 de ce code ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1°, 1.1° et 6° ;
2007, c. 40, art. 74, par. 1° et 2° ; 2008, c. 14, art. 136)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « permis Plus » : un permis de conduire, un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint dont l'une des fonctions est d'indiquer que la Société, conformément au présent règlement, a recueilli les renseignements mentionnés aux articles 32.4 et 32.5 et a procédé à une vérification de la preuve documentaire requise par l'article 32.5 au soutien de la déclaration de son titulaire relativement à son statut de citoyen canadien ; pour l'application du présent règlement, cette fonction est désignée par l'expression « fonction Plus ». ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 922-2008 du 24 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«3.1^o la date de naissance de son titulaire;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, du suivant :

«7.2^o à la fin de la mention exigée au paragraphe 7^o, la mention «Plus», dans le cas d'un permis Plus;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o les lettres CAN dans le cas d'un permis Plus.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.11, du suivant :

«7.12. Le permis Plus est délivré uniquement sur support plastique et il comporte toujours la photographie du titulaire.».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

«3^o avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence notamment le numéro civique, celui de son appartement le cas échéant, le nom de la rue, celui de la municipalité et le code postal.».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «fournir l'adresse de sa résidence principale» par les mots «avoir sa résidence principale au Québec et fournir l'adresse de cette résidence».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.2, des suivants :

«**32.3.** Pour obtenir un permis Plus, une personne doit être titulaire d'un permis et remplir une déclaration indiquant qu'elle détient le statut de citoyen canadien. Elle doit se présenter aux heures, dates et lieux convenus avec la Société afin :

1^o de faire la preuve de son identité et de présenter les documents requis en vertu de l'article 32.5 au soutien de sa déclaration relativement à son statut de citoyen canadien ;

2^o de répondre à un questionnaire sur les restrictions de voyage, fourni par la Société et approuvé par l'Agence des services frontaliers du Canada, dans lequel elle déclare ne pas faire l'objet d'une interdiction de quitter le Canada et de le signer ;

3^o de remplir et de signer un formulaire, fourni par la Société, autorisant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins du permis Plus.

L'autorisation donnée en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa est valide pour la durée du permis Plus et de tout permis Plus qui en remplace un en raison de sa perte, de son vol, de sa détérioration ou de tout autre motif. Lorsque le titulaire avise la Société qu'il retire son autorisation, celle-ci procède à l'inactivation de la fonction Plus du permis.

La personne qui demande un permis Plus doit fournir, au moyen du formulaire de consentement visé au paragraphe 3^o, une déclaration où elle reconnaît avoir reçu, lu et compris le guide d'information portant sur le permis Plus.

«**32.4.** Pour faire la preuve de son identité en vue de l'obtention d'un permis Plus, une personne doit soumettre au moins deux documents originaux, dont l'un comporte une photographie du titulaire, délivrés par une autorité administrative compétente au Canada, soit :

a) un certificat de naissance ;

b) un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier ;

c) une carte d'assurance maladie comportant la photographie du titulaire ;

d) un certificat du statut d'Indien ;

e) un passeport canadien.

«**32.5.** Au soutien de sa déclaration relativement à son statut de citoyen canadien, une personne doit signer, en présence du préposé de la Société, le questionnaire de citoyenneté, fourni par la Société et approuvé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, qu'elle aura rempli au préalable, et soumettre l'un des documents suivants :

1^o le certificat de naissance provincial ou territorial pour toute personne née au Canada ;

2^o le certificat de citoyenneté canadienne ;

3^o le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger, délivré par les autorités canadiennes en matière de citoyenneté entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien ;

4^o le certificat de rétention de la citoyenneté canadienne, délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 aux personnes nées à l'étranger d'un parent canadien et qui ont conservé leur citoyenneté ;

5^o le certificat de naturalisation, délivré avant le 1^{er} janvier 1947 aux personnes ayant été naturalisées au Canada.

La Société vérifie l'authenticité du document soumis par une personne au soutien de sa déclaration relative à son statut de citoyen canadien.

«**32.6.** La fonction Plus du permis Plus est active si le titulaire a procédé à son activation, suivant les instructions qui accompagnent le permis et qui sont publiées sur le site Internet de la Société.

«**32.7.** La Société révoque la fonction Plus du permis Plus :

1^o lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire a perdu sa citoyenneté canadienne ;

2^o lorsqu'elle est informée par son titulaire ou par les autorités compétentes du gouvernement du Canada que son titulaire fait l'objet d'une interdiction de quitter le Canada ;

3^o lorsqu'elle constate ou est informée par une autorité compétente que son titulaire a obtenu le permis Plus au moyen de renseignements faux ou inexacts.

«**32.8.** La Société révoque un permis Plus qui a été altéré, reproduit ou utilisé de façon frauduleuse de même qu'un permis Plus perdu ou volé. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2008.

50875

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 10 septembre 2008, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :